



Règlement Technique

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 - Compétences

1.1 L'Association Valaisanne de Basketball (AVsBA) organise chaque année les compétitions suivantes :

- le championnat mini-basket en collaboration avec la Commission mini-basket
 - le championnat U13
 - les coupes féminines et masculines
 - autre championnat cantonal si les équipes sont au nombre de 5 au minimum
- Elle peut participer, sur demande de Swiss basketball (SWB), à l'organisation d'autres compétitions.

Article 2 - Obligation

1.2 Chaque club, non en congé, a l'obligation de participer à un championnat national, régional ou cantonal, à moins que le club soit suspendu.

1.3 Chaque club a l'obligation d'être représenté au moins par une équipe dans la catégorie jeunesse ou mini. Tout nouveau club doit satisfaire à cette exigence dans un délai de trois ans à partir de cette admission.

Article 3 - Salles

Les matchs se disputent dans les salles homologuées par l'AVsBA.

Article 4 – Inscription d'équipes

4.1 Les inscriptions d'équipes doivent parvenir à l'AVsBA en général au plus tard le 3^e weekend de juin pour les équipes jeunesses et fin août pour les équipes mini basket. Les inscriptions adressées à SWB pour le CSJC doivent être envoyées en copie à la Commission Jeunesse.

4.2 Aucune demande ne peut se faire directement auprès d'autres Associations régionales (AR). Tout doit passer par la Commission Jeunesse (CJ) même pour les catégories sénières.

4.3 Les demandes provenant de clubs pas en ordre financièrement en contentieux avec l'AVsBA au 30 juin de l'année en cours et qui ne sont pas au bénéfice d'un arrangement particulier avec le Comité Directeur (CD) ne sont pas prises en compte.

4.4 Il est possible d'ajouter des équipes en seconde partie de championnat pour quasi toutes les équipes les catégories. Pour le mini basket les équipes peuvent être ajoutées de tournoi en tournoi. Pour les équipes jeunesses tout ajout doit être signalés avant la fin du mois de novembre.

Ces équipes joueront dans une catégorie édictée par l'homologateur de l'AVsBA ou par le département des compétitions de SWB.

Ces équipes seront acceptées pour autant que le quota d'arbitres en vigueur soit respecté.

4.5 Les desiderata des clubs doivent parvenir à l'AVsBA au plus tard fin juillet pour le calendrier des matchs de septembre à décembre, et lors de la plénière de décembre pour celui de la fin de saison.

4.6 Les desiderata des clubs participant au CSJC doivent parvenir à SWB en même temps que le formulaire d'inscription.

4.7 Une fois le calendrier établi, seuls les cas imprévisibles et de force majeure pourront être acceptés pour le renvoi d'un match (pour autant que les dispositions des articles relatifs aux directives concernant les renvois de match soient respectées).

Article 5 - Calendrier

5.1 Le calendrier officiel est publié sur un support informatique et fait office de convocation.

- au début du mois de septembre, pour les matchs de septembre à décembre

- au début du mois de janvier pour les matchs de janvier à juin

Toute modification ou adjonction sera envoyée à l'adresse e-mail officielle du club figurant sur la plateforme informatique.

5.2 Les classements des équipes sont mis à jour régulièrement sur sur la plateforme informatique.

5.3 Les matchs de coupe sont fixés par tirage au sort. Pas de tirage dirigé.

Article 6 – Homologation - licences

6.1 L'homologateur de l'AVsBa est seul compétent pour homologuer les matchs cantonaux. SWB s'occupe d'homologuer les matchs CSCJ. Les homologations sont publiées sur Basketplan ou nouveau site de SWB au fur et à mesure du déroulement des championnats.

6.2 En cas d'utilisation d'une salle d'un club par l'AVsBA pour des matchs de finale, d'appui ou de barrage, les frais d'organisation et de salle sont à la charge de l'AR.

6.3 Toutes les dispositions qui doivent être prises pour l'organisation en commun de compétitions avec d'autres Associations cantonales sont subrogées à celles du présent règlement.

6.4 Lors de chaque match, les équipes jeunes et les équipes mini, y compris U7, doivent être accompagnées d'un licencié majeur, responsable de l'équipe. Le CD peut accorder ce droit à un licencié pas encore majeur reconnu apte, pour des équipes U7. Il lui délivre une autorisation que l'intéressé doit présenter d'office, avant le match, à l'arbitre.

6.5 En conformité avec le règlement des licences de SWB, toutes les personnes représentant un club doivent être licenciées.

6.6 Pour l'obtention, le renouvellement des licences et des transferts, les règlements et les directives de SWB font foi.

Article 7 – Transfert joueur, intra club en ligues cantonales, championnat senior

Swiss basketball est seul compétent pour légiférer.

Article 8 – Formation entraîneurs jeunesse et mini basket

8.1 Pour entraîner une équipe dans une compétition, un entraîneur de l'AVsBA doit être en possession des niveaux requis pour l'équipe qu'il coache.

8.2 L'entraîneur AVsBA qui n'est pas en possession des niveaux requis de Swiss basketball devra s'engager par écrit (preuve de l'inscription à un cours J+S) qu'il suivra durant la saison le(s) module(s) de formation nécessaire(s). Cette dérogation sera limitée dans le temps et aura une durée maximale de 2 saisons. Chaque formation suivie prolongera cette dérogation jusqu'à l'obtention du niveau requis. Passé ce délai, l'entraîneur ne pourra plus entraîner pour cette catégorie ou pour une catégorie supérieure.

8.3 Le numéro de la licence ou de la dérogation doit être contrôlé par les arbitres et noté sur les feuilles de match.

8.4 L'entraîneur qui a obtenu une dérogation et ne se forme pas dans les délais, n'obtiendra plus de dérogation jusqu'à l'accomplissement de la formation. En plus un émolument global pour la saison concernée sera facturé.

8.5 Une amende sera perçue pour tout match dont l'entraîneur inscrit sur la feuille n'est pas en possession d'une licence d'entraîneur ou d'une dérogation (en cas de remplacement de l'entraîneur titulaire).

8.6 Une amende sera perçue en cas de non-présentation de la licence d'entraîneur ou de la dérogation si celui-ci le ou la possède.

Chapitre II Formation des groupes

Article 9

9.1 Au début de chaque saison, tout club doit inscrire ses équipes, de U7 à U11, dans le délai fixé par la commission mini-basket. Les dates des tournois mini sont fixées par la Commission mini. Le calendrier est fait par l'homologateur de l'AVsBA.

9.2 Les équipes sénières de chaque club sont inscrites obligatoirement dans la même catégorie que l'année précédente, cas de promotion et de relégation exceptée.
Toutes les nouvelles équipes sénières débutent dans la dernière catégorie existante.
Pour toutes les équipes, les directives AVsBA sont applicables.

9.3 Championnat masculins seniors : voir règlement technique AVsBA

9.4 Le championnat féminins seniors : voir règlement technique AVsBA

9.5 Sauf directives spéciales, le temps de jeu dans les compétitions cantonales est celui du Règlement FIBA.

9.6 Le CD est compétent pour créer d'autres catégories dans le cadre du développement du basket valaisan.

CHAPITRE III. Déroulement des championnats et Coupes valaisannes.

Article 10

10.1 Les championnats des diverses catégories jeunesse se déroulent selon des formules pouvant varier d'une saison à l'autre de par le nombre d'équipes inscrites et se jouent selon les règles FIBA.

10.2 Les champions valaisans de chaque catégorie sont déterminés selon les directives : "Organisation des championnats".

10.3 Lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points, on les départage selon la formule suivante : match de barrage aller-retour

- a) match aller, pas de prolongation en cas de match nul à la fin du temps réglementaire ;
- b) match retour, prolongation(s) en cas d'égalité des points marqués et encaissés au total des deux matchs à la fin du temps réglementaire.

10.4 Voir directives concernant l'organisation des championnats.

10.5 Si plus de deux équipes se trouvent à égalité, on les départage de la façon suivante et dans l'ordre :

- a) rencontres directes entre les équipes à égalité
- b) goal-average entre toutes les équipes ayant participé à ce tour, celle qui a le plus de points marqués
- c) un match de barrage sera organisé sur un terrain neutre.

10.6 Les équipes non inscrites ou retirées du championnat entre le 30 juin et la fin du premier tour ou tour qualificatif sont considérées comme n'ayant jamais participé.
Elles seront reléguées en fin de saison. Tous les résultats des matchs disputés sont annulés.

10.7 Les équipes retirées du championnat après la fin du premier tour ou tour qualificatif sont classées automatiquement à la dernière place de leur catégorie. Elles seront reléguées à la fin de la saison. Les résultats des matchs du premier tour ou tour qualificatif restent acquis. Les autres sont annulés.

10.8 Les équipes sénières inscrites après le 25 juin mais avant le 30 novembre participent à la deuxième phase du championnat dans la catégorie ou le groupe inférieur. Les résultats des matchs comptent dans le classement.

10.9 Les équipes jeunes inscrites après le 25 juin mais avant le 30 novembre participent à la deuxième phase du championnat dans les groupes "faibles".

10.10 Si un club ne peut inscrire le même nombre d'équipes que la saison précédente, il pourra choisir l'équipe à supprimer.

10.11 En cas de retrait d'une équipe en cours de saison (senior), c'est l'équipe de la catégorie inférieure qui est supprimée. Si un club a plusieurs équipes dans la catégorie inférieure, il peut choisir la formation à retirer.

10.12 Une équipe non inscrite est reléguée automatiquement dans la dernière série.

10.13 Une équipe retirée par le CD est reléguée dans la catégorie suivante à la fin de la saison.

10.14 Les clubs qui ne participent pas au championnat perdent tous leurs droits et sont relégués automatiquement dans la dernière catégorie la saison suivante.

10.15 Le vainqueur d'un match à 2 points, le perdant 1 point et le perdant par forfait administratif ou terrain a 0 point.

10.16 En cas de peu d'équipes inscrites, le championnat peut se dérouler en championnat intercantonal. Le CD est le seul compétent pour trancher

Article 11 – Coupe Valaisanne (VS)

11.1 Toutes les équipes inscrites en championnat cantonal ou en CSJC peuvent participer à l'une des coupes valaisannes.

11.2 Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent à la même Coupe VS, le premier match de coupe est qualificatif (sous réserve de l'art. 4.4) pour le joueur.

11.3 Un licencié senior ne peut participer qu'à une seule Coupe VS; le premier match de coupe est qualificatif.

11.4 Normalement les coupes sont organisées chaque année, à savoir :

- La Coupe Valaisanne seniors féminine et masculine
- La Coupe Valaisanne U20M
- La Coupe Valaisanne U17F
- La Coupe Valaisanne U17M
- La Coupe Valaisanne U15F
- La Coupe Valaisanne U15M
- La Coupe Valaisanne U13 mixte

Le CD décide du nombre de coupes organisées et fixe les modalités de championnat avec l'homologateur.

11.5 la qualification des joueurs est effective dès le 1^{er} match de coupe. Un joueur inscrit sur la feuille de match ne pourra pas disputer un match de coupe avec une autre équipe de la même catégorie, faute de quoi un forfait sera prononcé pour le second match joué.

Fixation des matchs de Coupe VS

- 11.6 Les matchs de Coupe VS sont fixés par tirage au sort.
11.7 L'AG choisit le club pour l'organisation des Coupes VS
11.8 Au premier tour, 2 équipes d'un même club ne peuvent se rencontrer
11.9 Le club organisateur met à disposition le matériel de table, y compris la feuille de match
11.10 Pour les matchs de coupe les équipes se déplacent à leur frais. Chaque équipe paie la moitié des frais d'arbitrage. Les frais d'arbitrage sont calculés comme pour un match de championnat.
11.11 Les directives techniques de SWB sont applicables

Chapitre IV. FINANCES

Article 12

Cotisations et finances d'entrée

- 12.1 Outre la cotisation fixée par SWB, chaque club doit verser à l'AVsBA une cotisation annuelle de 100 frs
12.2 La finance d'entrée des nouveaux clubs est de 300 frs.

Finances d'inscription

12.3 les clubs doivent payer une finance d'inscription pour chaque équipe inscrite à un championnat cantonal. Le montant de la finance d'inscription est le suivant :

- Championnat senior : 150 frs
Championnat jeunesse : 100 frs
Championnat mini : 50 frs
Championnat senior : 60 frs
Championnat jeunesse : 30 frs

Article 13 – Amendes

Les amendes sont prononcées par la Commission de Discipline et de Protêt dans le cadre de ses compétences. La Commission facture également des frais de décision mis à la charge de celui à l'encontre de qui une sanction est prononcée, solidairement avec son club.

13.1 Pour le championnat, les équipes se déplacent à leurs frais. Elles supportent les frais d'arbitrage à parts égales. Tous les frais d'organisation sont à la charge du club recevant.

13.2 Pour les matchs de Coupe, les équipes se déplacent à leurs frais. Tous les frais d'organisation sont à la charge du club recevant.

13.3 Pour les matchs fixés sur terrain neutre, le CD prend les dispositions financières nécessaires avec le club organisateur. Les équipes ont à charge leurs frais de déplacement et d'arbitrage à parts égales.

13.4 En cas de renvoi, les frais de déplacement inutile d'une équipe peuvent être mis en tout ou partie à la charge du club recevant, s'il y a faute de sa part. L'AVsBA peut aussi prendre à sa charge les frais de déplacement d'une équipe en cas de circonstances spéciales.

13.5 Pour tous les matchs donnant lieu à répartition ou remboursement de frais de déplacement, ceux-ci sont calculés sur la base du billet collectif CFF 2^{ème} classe, pour 12 joueurs et 3 officiels au maximum. Les clubs ne peuvent toutefois revendiquer les frais de déplacement que pour le nombre effectif de personnes s'étant déplacées. Seules les inscriptions sur la feuille de match font foi, l'arbitre devant confirmer le nombre.

13.6 Si un match doit se rejouer pour un motif quelconque, le CD fixe librement la répartition des nouveaux frais de déplacement, d'arbitrage et d'organisation, en tenant compte des motifs d'annulation du match.

13.7 Des émoluments seront perçus notamment pour :

- a) le retrait d'une équipe
- b) un forfait terrain*
- c) un forfait terrain avec instance avertie **
- d) un forfait administratif
- e) une demande de renvoi de match
- f) équipe sans entraîneur ou aide-entraîneur reconnu
- g) non présentation d'une à cinq licences
- h) non présentation de plus de 5 licences
- i) un changement de salle ou d'horaire dans les 10 jours avec preuve de paiement.
- j) manque d'officiel de table
- k) équipement non uniforme (maillots, cuissettes).
- l) non renvoi de la feuille de match originale par le club recevant dans le délai fixé.
- m) défaut de 3 ballons officiels en bon état mis à disposition de l'équipe visiteuse.
- n) défaut de matériel de marque, pour autant que le match se soit déroulé normalement.
- o) les équipes n'ayant pas rempli la feuille de match 15 minutes avant le début de la rencontre
- p) non présentation de la licence d'officiel de table ou d'entraîneur.
- q) retard de début de match
- r) pour manquement d'un arbitre REF
- s) non-respect du Système Passerelle
- t) pour non-renvoi du formulaire "Entraîneurs" pour la date fixée
- u) pour non-renvoi de la liste des éventuels sélectionnés (es) dans les délais fixés
- v) pour manquement du responsable de salle lors des journées U7 -U9 -U11
- w) défaut du N° de match sur la feuille officielle.
- x) pour absence d'un accompagnant majeur d'une équipe Jeunesse ou Mini, y compris équipe U7-U9-U11

** Le responsable du calendrier, l'homologateur, le convocateur des arbitres de l'AR où se dispute le match et l'autre club, e-mail ou par écrit.

Les montants des émoluments figurent dans les directives émises par le CD.

13.8 Le CD peut diminuer, voire même supprimer des émoluments, s'il juge que des circonstances particulières le justifient.

13.9 les différents montants prévus à l'article 9 du présent règlement font l'objet d'une facture adressée par le caissier de l'AVsBA ou par la commission concernée au club débiteur.

13.10 Le club débiteur dispose d'un délai de paiement de 30 jours (10 jours pour les amendes et les frais prononcés par la CDP). En cas de non- paiement dans ces délais, un rappel est adressé au club débiteur avec un délai de paiement à 10 jours. Des frais de rappel s'élevant à 20 frs sont perçus en sus. En cas de non-paiement dans ce nouveau délai, un second rappel est adressé au club débiteur avec un dernier délai de paiement de 10 jours. Des frais de rappel

s'élevant à 100 frs sont perçus en sus. Si le montant majoré des frais de rappel n'est toujours pas payé dans le dernier délai imparti, le CD informe le club débiteur de l'engagement d'une procédure de suspension à son égard et lui donne un délai de 10 jours pour se déterminer. A l'issue de ce délai, le CD prononce la suspension du club concerné. Il peut limiter la suspension à l'équipe concernée par la facture impayée. Les matchs qui n'ont pas pu se jouer à cause de la suspension sont considérés comme perdu par forfait par le club débiteur.

13.11 Les membres du Comité Directeur reçoivent une indemnité annuelle ainsi que des jetons de présence. Le budget sera présenté par le caissier à l'AG pour approbation.

CHAPITRE V. Directives techniques

Article 14 – Règles applicables

14.1 Le championnat VS jeunesse est exclusivement régi par les directives techniques cantonales

14.2 Pour les équipes qui participent à un championnat interrégional, seules les directives de l'AR qui gère les compétitions sont applicables.

14.3 Pour les équipes qui participent au CSJC seules les règlements et directives de SWB sont applicables

14.4 Pour le Mini Basket (U7 -U9 -U11) la commission mini-basket édicte les règlements avec les clubs, proposent les dates des tournois.

14.5 L'homologateur met en place les calendriers des tournois

Article 15 – Effectif

15.1 La qualification des joueurs est effective dès le 1^{er} match de coupe. Le joueur inscrit sur la feuille de match ne pourra pas disputer un match de coupe avec une autre équipe, faute de quoi un forfait sera prononcé.

15.2 Un joueur bloqué au niveau supérieur ne peut disputer un match de coupe dans une ligue inférieure.

15.3 L'article 15 alinéa 1 ne vaut que pour les équipes seniors. Les joueurs jeunesse sont libres de jouer la coupe dans plusieurs équipes d'un même club. Si un club possède plusieurs équipes dans la même catégorie, le joueur est qualifié dans l'équipe avec laquelle il a joué 3 matchs de championnat.

Article 16 - Déplacements

16.1 Pour tous les matchs, les équipes se déplacent à leurs frais. Chaque équipe paie la moitié des frais d'arbitrage. Les frais d'arbitrage sont calculés comme pour un match de championnat.

16.2 Si un match doit se rejouer pour un motif quelconque, le Comité directeur fixe librement la réparation des nouveaux frais de déplacement, d'arbitrage et d'organisation, en tenant compte des motifs d'annulation du match.

16.3 En cas de renvoi, les frais de déplacement inutile d'une équipe peuvent être mis en tout ou partie à la charge du club recevant, s'il y a faute de sa part. L'AVsBA peut aussi prendre à sa charge les frais de déplacement d'une équipe en cas de circonstances particulières.

16.4 Pour tous les matchs donnant lieu à réparation ou remboursement de frais de déplacement, ceux-ci sont calculés sur la base du billet collectif CFF 2^{ème} classe, pour 12 joueurs, 1 coach et 1 officiel au maximum. Les clubs ne peuvent toutefois revendiquer les frais de déplacement que pour le nombre effectif de personnes s'étant déplacées. Seules les inscriptions sur la feuille de match font foi, l'arbitre devant confirmer le nombre.

Article 17 – Organisation et renvoi de match

Voir directives concernant l'organisation et renvoi de matchs

Article 18 - Forfait et protêts

Voir directives concernant les règlements de jeu des championnats

TITRE VI. Arbitrage

Article 19

19.1 Sous réserve des dispositions techniques et administratives prises par Swiss basketball, (respectivement par la CFA), les arbitres dépendent de l'AVsBA, (respectivement de la Commission d'arbitrage).

19.2 Le règlement d'arbitrage est applicable pour tous les clubs participant aux championnats organisés par l'AVsBA ainsi qu'à tous les arbitres.

19.3 Tous les matchs, même amicaux, doivent être dirigés par des arbitres reconnus à l'exception des rencontres jouées dans le cadre d'un entraînement sans public et sans publicité.

19.4 Les arbitres ont l'obligation d'assister :

- a) aux cours cantonaux d'arbitrage
- b) aux cours fédéraux pour lesquels ils seraient désignés
- c) aux assemblées obligatoires d'arbitres.

19.5 Les arbitres doivent appliquer les tarifs d'arbitrage fixés chaque saison par l'AVsBA, notamment pour les tournois. Ils ne peuvent être supérieurs à ceux édictés par la CFA. Les frais de déplacement sont prévus dans les règlements de la Commission d'arbitrage.

19.6 L'arbitre doit se conformer aux prescriptions et directives sur l'arbitrage, édictées au début de chaque saison.

19.7 En cas de manquement grave et réitéré à ses devoirs et obligations, tout arbitre peut-être frappé de sanctions disciplinaires.

19.8 Il est prévu 2 arbitres pour diriger un match.

19.9 Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales pour tous les matchs, selon la catégorie de jeu.

19.10 En cas d'absence d'arbitre, les équipes ont l'obligation d'attendre 15 minutes après l'heure officielle du match. Si le second arbitre est toujours manquant, l'arbitre en place cherchera un remplaçant sur place. Si le remplaçant n'est pas membre d'une des 2 équipes en présence, il ne peut être refusé. S'il n'y a pas de remplaçant disponible, l'arbitre présent dirigera seul la rencontre. Dans tous les cas l'arbitre fera un rapport au dos de la feuille de match pour signaler le retard ou l'absence de son collègue.

19.11 En cas d'absence des 2 arbitres, le club recevant essaiera d'appeler le responsable des désignations d'arbitres. Si celui-ci ne peut trouver de remplaçants ou s'il ne peut être atteint, le match sera déclaré injouable et le club recevant enverra la feuille de match avec un rapport au dos de celle-ci.

En aucun cas un match ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins 1 arbitre ou candidat arbitre officiel sur le terrain.

19.12 Le CD statuera sur le cas cité en 19.10

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et annule toutes les dispositions antérieures. Il peut être modifié entièrement ou partiellement conformément aux statuts de l'AVSBA.

Le présent règlement technique a été approuvé par le vote des clubs en date du..... et entre en vigueur le